

TABLEAU DES GARANTIES

PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRE DES SALARIÉS NON CADRES ¹

TRANSPORT DE MARCHANDISES

RENFORT TRM

Les garanties sont exprimées en pourcentage du salaire de référence défini aux conditions générales du contrat, à l'exception des rentes OCIRP exprimées en pourcentage des tranches de rémunération soumises à cotisations de Sécurité sociale dans la limite de 4 plafonds de la Sécurité sociale et de l'allocation obsèques.

NATURE DES PRESTATIONS	MONTANT DES PRESTATIONS		
	RENFORT TRM		
DÉCÈS / INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE TOUTES CAUSES			
Célibataire, veuf, séparé de corps judiciairement ou de fait ou divorcé sans enfant à charge	+ 50 %		
Célibataire, veuf, séparé de corps judiciairement ou de fait ou divorcé avec un seul enfant à charge	+ 50 % dont 30 % pour le(s) bénéficiaire(s) et 20 % pour l'enfant		
Marié, non séparé de corps judiciairement ou de fait, concubin ou pacsé sans enfant à charge	+ 50 %		
Marié, non séparé de corps judiciairement ou de fait, concubin ou pacsé avec un seul enfant à charge	+ 50 % dont 30 % pour le(s) bénéficiaire(s) et 20 % pour l'enfant		
Majoration pour chaque enfant à charge supplémentaire	+ 20 %		
Rente éducation OCIRP	+ 5 % T1-T2		
Rente handicap OCIRP	+ 5 % T1-T2		
Allocation obsèques	100 % PMSS ²		
INVALIDITÉ			
Catégorie 1 ³ Classement en invalidité catégorie 1 ou en incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle avec un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 54 % et inférieur à 66 %	+ 5 %	+ 7,50 %	
Catégories 2 et 3 ³ Classement en invalidité catégorie 2 et 3 ou en incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle avec un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66 %	+ 5 %	+ 10 %	
INCAPACITÉ DE TRAVAIL			
Franchise	30 jours continus		
	60 jours continus		
	90 jours continus		
< 3 000 points d'activité	75 %		
≥ 3 000 points d'activité	80 %		
Tarif ⁴	Franchise 30 jours continus	+1,71 %	+1,76 %
	Franchise 60 jours continus	+1,28 %	+1,33 %
	Franchise 90 jours continus	+1,03 %	+1,08 %

1. Personnel ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres.

2. Plafond Mensuel de la Sécurité sociale.

3. Telle(s) que définie(s) par l'article L.341-4 du Code de la Sécurité sociale.

4. Le tarif est exprimé en pourcentage de la rémunération totale brute soumise aux cotisations de Sécurité sociale, hors frais professionnels, limitée à trois plafonds de la Sécurité sociale.